# Art. 7 Zones de sport et de loisirs [REC]

Les zones de sport et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, à l'exclusion de tout équipement de séjour. Y sont admis les restaurants et débits de boissons ainsi que les centres équestres.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.